

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/217/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 1049/65

65/218/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres 1052/65

65/219/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres 1056/65

65/220/CEE:

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 1059/65

65/221/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1965, portant prorogation de la validité de sa décision adoptée le 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité 1062/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/217/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ, ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 ⁽⁴⁾ autorisant la perception des taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽⁵⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.

au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée, ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours du deuxième semestre de l'année 1964 ; que, dès lors, un prix moyen de 78,49 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽²⁾ ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement peut, en l'oc-

currence, être fixé à 71,53 FF, soit 9.055 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu d'une restitution à l'exportation s'élevant à 6,96 FF, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen du maïs, dans la République française, qui, pour les mois d'avril à juin 1965, s'établit à 46,55 FF, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ et qui s'élève à 7 FF par 100 kg de maïs, et, d'autre part, d'un prix de seuil moyen de cette dernière céréale, dans la République italienne, qui, pour les mois d'avril à juin 1965, s'établit à 4.050 Lit. par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un coût moyen supporté par le féculier et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le deuxième semestre de l'année 1964, à 36,48 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 460 tonnes, un prix moyen de 56,23 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1964 à janvier 1965, un prélèvement moyen de 4,33 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 8,02 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incor-

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

porée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne, peut être fixé à 48,21 Fl. par 100 kg, soit 8.324 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 10.184 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 900 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 2.500 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le deuxième semestre de l'année 1964, à 7.704 Lit. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 5.500 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 2.750 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 1.394,1 tonnes, un prix moyen de 10.752 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant que les prix moyens, hors taxe compensatoire, pratiqués par la République fran-

çaise et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent pour le deuxième semestre de l'année 1964 :

- à 13.059 Lit. en provenance de la République française,
- à 10.738 Lit. en provenance du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires, sur les importations en République italienne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965, les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 visée à l'article premier, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	France		Pays-Bas		Pays tiers Taxe perçue à l'importation Lit./100 kg
	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	
Dextrines à base de fécule de pommes de terre ; fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A)	809	5,85	1.697	8,99	—
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)	—	—	—	—	1.697

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/218/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ,
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et mo-

dification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.

Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un coût moyen supporté par le féculier et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et à 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à décembre 1964 à 36,48 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 460 tonnes, des prix moyens de 56,23 Fl. et 50,61 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1964 à janvier 1965 un prélèvement moyen de 4,33 Fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 8,02 Fl. et 7,22 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements, d'autre

part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporées dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 48,21 Fl. par 100 kg, soit 65,75 FF, et à 43,39 Fl. par 100 kg, soit 59,17 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyennes de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines et des parements, n'a été constatée au cours du deuxième semestre 1964 ; que, dès lors, des prix moyens de 78,49 FF et 70,64 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, soit 82 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 407 FB par 100 kg, calculé pour les mois d'avril à juin 1965, il convient de retenir des prix moyens de 578,45 FB, soit 57,12 FF, et de 521 FB, soit 51,44 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif moyen de 4.320 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois d'avril à juin 1965 ; qu'il convient dès lors de retenir des prix moyens de 7.372 Lit., soit 58,23 FF, et de 6.635 Lit. soit 52,41 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 30,35 Fl. par 100 kg et d'une restitution à la production de 3,75 Fl. par 100 kg, calculés pour les mois d'avril à juin 1965, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre, décembre 1964 et janvier 1965, un prélèvement moyen de 4,33 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 7,39 Fl. et 6,65 Fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 39,73 Fl., soit 54,18 FF, par 100 kg de dextrines et à 35,76 Fl., soit 48,77 FF par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 46,55 FF par 100 kg, calculé pour les mois d'avril à juin 1965, des prix moyens de 69,71 FF et 62,74 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause,

rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de juillet à décembre 1964 :

(FF / 100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Italie	Pays-Bas
Dextrines	58,26	66,07	72,25
Parements	76,43	449,54	93,60

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française :

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs, ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de parements préparés et apprêts préparés, à base de fécule de pommes de terre (position ex 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de parements préparés et apprêts préparés, à base de maïs (position ex 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus sous réserve des dispositions ci-après,

Article 2

A compter du 4 avril 1965, les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 visés à l'article premier sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL./100 kg	Taxe perçue à l'import. FF/100 kg
Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)							9,75
— dextrines à base de féculé de pommes de terre, féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	—	—	—	—	6,96	4,62	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	7,88	72,22	6,19	709	9,75	6,47	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I)							—
— parements préparés et apprêts préparés à base de féculé de pommes de terre (position ex 38.12 A I)	—	—	—	—	8,19	5,67	
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position ex 38.12 A I)	8,65	82,64	—	—	10,70	7,40	

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission
Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres

(65/219/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾, portant prorogation, jusqu'au 30 juin 1965, et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁴⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée, ne peut, à compter du 4 avril 1965,

dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre calculé pour les mois de décembre 1964 à février 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 556,30 FB ou 6.954 Lit., soit 44,50 DM par 100 kg de sucre;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première, calculé pour les mois de décembre 1964 à février 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, soit 54,93 FF par 100 kg de sucre (44,50 DM); s'agissant en revanche de sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06 DM);

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période précitée s'établit à 34,76 Fl., soit 38,41 DM par 100 kg de sucre;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève désormais à 94,50 DM par 100 kg, compte tenu de la nouvelle taxe sur le sucre qui a été réduite de 10 DM à 6 DM par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 407 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg de maïs équivalant à 545,71 FB, soit 43,66 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 46,55 FF par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 7 FF par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 7,40 FF par 100 kg et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 33,45 FF par 100 kg de maïs équivalant à 53,85 FF, soit 43,63 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 4.320 Lit. par 100 kg, équivalant à 6.955 Lit., soit 44,51 DM par 100 kg de glucose ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 30,35 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 3,75 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 4,33 Fl. par 100 kg, moyenne calculée sur les mois de novembre 1964 à janvier 1965, et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 23,28 Fl. par 100 kg de maïs équivalant à 37,48 Fl., soit 41,41 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs pour les mois d'avril à juin 1965 de 43,45 DM par 100 kg, de la restitution de 17,40 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 43,63 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané, des marchandises en cause importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours du deuxième semestre de l'année 1964 s'est élevé :

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance :
— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à

201,62 DM par 100 kg

— de la République française à
193,31 DM par 100 kg

— de la République italienne à
217,78 DM par 100 kg

— du royaume des Pays-Bas à
177,02 DM par 100 kg

— pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à
54,05 DM par 100 kg

— de la République française à
74,13 DM par 100 kg

— du royaume des Pays-Bas à
58,68 DM par 100 kg

considérant qu'il résulte également de ces données que le droit de douane de 10,5 % appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de pâte à fondant en provenance de certains États membres, sera dans la plupart des cas inférieurs à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit, dans ces États membres, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 2,5 % destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur ; que les motifs qui ont amené la Commission dans sa décision du 21 décembre 1964 à constater la mise en danger des industries allemandes productrices des marchandises en cause, par les importations en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, sont actuellement valables pour les importations desdites marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965 et en modification de l'article premier de la décision de la Commission

du 21 décembre 1964, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires :

— de caramels durs, de caramels mous, de dragées (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de tous les autres États membres,

— de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 3

Les taxes, visées à l'article 2 ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM 100 kg	Export. FB 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. FF 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. Lit. 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. Fl. 100 kg	Import. DM 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées											
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	3,87	43,78	4,53	5,06	2,31	327	8,94	7,32	8,94
2	idem	de plus de 40 (40)	3,87	43,78	4,53	5,06	2,22	314	9,16	7,50	9,16
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	8,87	100,34	9,53	10,64	7,31	1.032	14,54	11,91	14,54
4	idem	de plus de 40 (40)	8,87	100,34	9,53	10,64	7,22	1.021	14,76	12,09	14,76
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	13,87	156,90	14,53	16,23	12,40	1.753	19,92	16,31	19,92
6	idem	de plus de 30 (30)	13,87	156,90	14,53	16,23	12,31	1.741	20,15	16,50	20,15
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,87	213,46	19,53	21,81	17,40	2.460	25,53	20,91	25,53
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	23,87	270,02	24,53	27,40	22,57	3.191	30,70	25,14	30,70
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	23,87	270,02	24,53	27,40	22,48	3.179	30,92	25,32	30,92
10	idem	de plus de 20 (20)	23,87	270,02	24,53	27,40	22,40	3.167	31,14	25,50	31,14
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	28,87	326,58	29,53	32,98	27,57	3.897	36,31	29,74	36,31
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		34,33	388,35	8,02	8,96	—	—	38,93	31,88	38,93

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

**portant prorogation et nouvelle modification de sa décision
du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur
les importations, en République française, de sucreries sans cacao,
ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres
États membres**

(65/220/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾, portant prorogation, jusqu'au 30 juin 1965, et modification de sa première décision du 4 avril 1962, susvisée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁴⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au

3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés, qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, dans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée, ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, calculé, pour les mois de décembre 1964 à février 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que, compte tenu de la moyenne de 36,14 FF des cotations pour le sucre

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽⁵⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 345/65.

blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 556,30 FB ou 6.954 Lit., soit 54,93 FF par 100 kg de sucre,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 36,31 DM ou 44,82 FF par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de décembre 1964 à février 1965 s'établit à 34,76 Fl., soit 47,41 FF par 100 kg de sucre ;

— considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 407 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 338,95 FB par 100 kg de maïs équivalent à 545,71 FB, soit 53,88 FF par 100 kg de glucose ;

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 43,45 DM par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 17,40 DM par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'élève à 27,10 DM par 100 kg de maïs équivalent à 43,63 DM, soit 53,85 FF par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 4.320 Lit. par 100 kg, équivalent à 6.955 Lit., soit 54,94 FF par 100 kg de glucose ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen de maïs pendant les mois d'avril à juin 1965, soit 30,35 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 3,75 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 4,33 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de novembre 1964 à janvier 1965) et majorée des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 23,28 Fl.

par 100 kg de maïs équivalent à 37,48 Fl., soit 51,12 FF par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix intérieur du glucose en France s'élève à 65,77 FF par 100 kg, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs, pour les mois d'avril à juin 1965, d'une restitution à la production de 7 FF par 100 kg et de frais d'approche fixés à 1,30 FF par 100 kg ;

considérant que le prix des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours du deuxième semestre de l'année 1964, s'est élevé

— pour ce qui concerne les sucreries sans cacao autre que la pâte à fondant en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à

198,10 FF par 100 kg

— de la république fédérale d'Allemagne, à

262,07 FF par 100 kg

— de la République italienne, à

478,81 FF par 100 kg

— du royaume des Pays-Bas, à

271,36 FF par 100 kg

— pour ce qui concerne la pâte à fondant, en provenance des autres États membres, à 72,43 FF par 100 kg ;

considérant qu'il résulte également de ces données que le droit de douane de 9 % appliqué par la République française à l'importation des sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, autres que la pâte à fondant, en provenance des autres États membres, sera dans la plupart des cas inférieurs à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit, dans les autres États membres, d'une part, et dans la République française, d'autre part, et du montant de 2,5 % destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur ; que les motifs, qui ont amené la Commission dans sa décision précitée du 21 décembre 1964 à constater la mise en danger des industries françaises productrices des marchandises en cause, par les importations en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas, sont actuellement valables pour les importations desdites marchandises en provenance de tous les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensa-

toires sur les importations en République française de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965 et en modification de l'article premier de la décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, la République française est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation,

— de pâte à fondant (position ex 17.04 C du tarif commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de

la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique autres que la pâte à fondant (position ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de maintenir à l'égard des pays tiers les mesures de protection actuellement en vigueur.

Article 3

Les taxes compensatoires visées à l'article 2 ci-dessus, sont fixées, selon les catégories des produits auxquels elles se réfèrent, et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FI./100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	6,76	62,81	6,66	4,95	—	—	5,83	3,92
2	idem	de plus de 40 (40)	7,95	73,86	7,85	5,83	—	—	7,30	4,91
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,78	100,15	11,68	8,68	—	—	10,60	7,13
4	idem	de plus de 40 (40)	11,97	111,21	12,87	9,57	—	—	12,07	8,12
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	13,61	126,45	15,51	11,53	—	—	13,91	9,36
6	idem	de plus de 30 (30)	14,80	137,50	16,71	12,42	—	—	15,37	10,34
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	17,63	163,80	20,54	15,27	—	—	18,68	12,57
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	19,26	178,94	23,19	17,24	—	—	20,52	13,80
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	20,45	190,—	24,38	18,12	2,10	244	21,98	14,79
10	idem	de plus de 20 (20)	21,64	201,05	25,57	19,01	3,19	370	23,45	15,77
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	23,28	216,29	28,22	20,98	5,04	585	25,29	17,01
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		26,81	249,09	34,90	25,94	26,70	3.101	33,10	22,27

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1965

**portant prorogation de la validité de sa décision adoptée le 5 mars 1962
à la suite de recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1
du traité**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/221/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 5 mars 1962 ⁽¹⁾, par

laquelle la République italienne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits sous-indiqués, originaires des pays tiers mentionnés ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République italienne :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 73.02 G	Ferrotungstène	{ Albanie Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie U.R.S.S.
73.02 H	Ferromolybdène; ferrovanadium	

vu sa décision en date du 15 juin 1964 ⁽²⁾ par laquelle la validité de la décision du 5 mars 1962 a été prorogée, en ce qui concerne la République italienne, jusqu'au 6 avril 1965,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de la représentation permanente de l'Italie auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en date du 29 janvier

1965, afin d'obtenir une prorogation de validité de la décision visée ci-dessus,

considérant que la validité de ladite décision expire à la date du 6 avril 1965 ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions précédentes continuent à subsister ;

considérant que l'état des travaux relatifs à l'uniformisation de la politique commerciale des États membres dans le secteur des métaux non ferreux et des ferro-alliages ne permet pas la mise en œuvre dès à présent de mesures de politique commerciale

⁽¹⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1099/62.

⁽²⁾ JO n° 107 du 6. 7. 1964, p. 1647/64.

commune à l'égard des pays tiers ; qu'en vue de la continuation desdits travaux il y a lieu de limiter la validité des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision du 5 mars 1962 est prorogée ultérieurement, en ce qui concerne la République italienne, jusqu'à la date du 31 juillet 1965.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES - SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent:	FB	FF
N° 1 — La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 2 — La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté	100,—	10,—
N° 3 — Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	90,—	9,—
N° 4 — Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 5 — Financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	100,—	10,—
N° 6 — Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 7 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E. : Tome I: Structure	70,—	7,—
N° 8 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E. : Tome II: Évolution et perspectives	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

